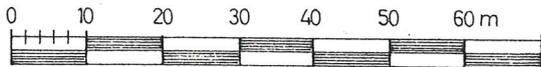


# COMMUNE DE BASSINS

## BUISSON SARRASIN PLAN D'EXTENSION PARTIEL

PLAN

ETABLI LE 3 MARS 1978



ECHELLE 1 : 1'000

**PLAREL**

BUREAU D'ARCHITECTURE ET  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
BD. DE GRANCY 19A LAUSANNE

SERGE PITTET URBANISTE FUS

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE  
LE: 5 JUILLET 1978

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

*L. Tubo*  
*Heud.*

A circular purple stamp with the text "MUNICIPALITE DE BASSINS" around the perimeter and a central emblem.

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU: 27 OCT. 78 AU: 27 NOV. 78

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

*L. Tubo*  
*Heud.*

A circular purple stamp with the text "MUNICIPALITE DE BASSINS" around the perimeter and a central emblem.

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
LE: 17 AVRIL 1979

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

*P.-A. Mauch*

Conseil Général  
de la Commune  
de Bassins

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE: 24 OCT. 1979

LE CHANCELIER



*Wan*

# PROPRIETAIRES

NOM DES PROPRIETAIRES	ANCIEN ETAT		NOUVEL ETAT	
	N° PARCELLES	SURFACES M <sup>2</sup>	N° PARCELLES	SURFACES M <sup>2</sup> (INDICATIVES)
CHRISTEN Eric	609	3'600	A	3'600
PSAROFAGHIS Georges	615	4'000	B	4'000
PORCHET Paul	472	3'465	} G	5'000
PORCHET Paul	680	4'500		
DUBROVA Jean	678	4'500	E	3'656
DEDO Gilbert	679	4'500	F	3'656
BADEL Simone	473	1'357	D	1'357
MEIER enf. d'Alfred	474	7'960	H	6'467
JAQUET Madeleine	630	2'500	I	2'031
SOLOVSKY Marie Madeleine	666	3'079	J	2'501
MENKES Michel	618	3'079	K	2'501
COMMUNE de BASSINS			L	} 7'771
COMMUNE de BASSINS			C	
COMMUNE de BASSINS			M	
SURFACE TOTALE		M <sup>2</sup> 42'540		42'540

# LEGENDE



PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION



LIMITE DE PARCELLE , NOUVEL ETAT (A TITRE INDICATIF).



NUMERO DE PARCELLE NOUVEL ETAT



LIMITE DES CONSTRUCTIONS ART. 72 LR.



VOIE DE DESSERTE (SERVITUDE DE PASSAGE)



AIRE CONSTRUCTIBLE A



AIRE CONSTRUCTIBLE B



AIRE CONSTRUCTIBLE C



ZONE DE VERDURE



PARTIE DE ZONE A ARBORISER (A TITRE INDICATIF)



ZONE FORESTIERE



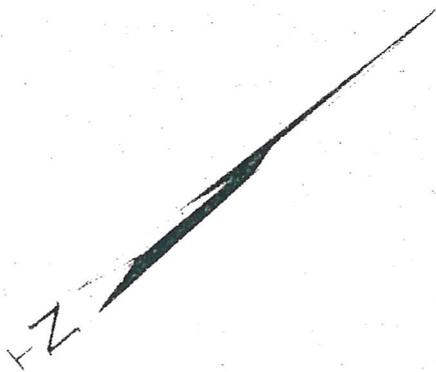
ZONE INCONSTRUCTIBLE ( CONDUITE D'EAU )



PROJET DU TRACE DES EGOUTS E.C.+E.U.



# Le Buisson Sarrasin



## REGLEMENT SPECIAL

Les dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone de villas, sont applicables sous réserve des règles suivantes:

### 1. Destination des bâtiments:

- AA habitation, garages, dépendances,
- AB habitation, garages, dépendances,
- AC garages, dépendances.

*Voir R.P. 2.2*  
□ Chaque fraction des aires A et B délimitées au plan d'extension ne peut recevoir qu'un seul bâtiment d'habitation, sous réserve de la fraction de l'aire constructible de la parcelle G qui peut en recevoir deux.

Dans l'aire constructible C, la surface cumulée des constructions annexes ne dépassera pas 60 m<sup>2</sup> par parcelle.

### 2. La hauteur maximum des bâtiments mesurée conformément au règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire est la suivante :

	h	H	
AA	4.00	7.00	
AB	5.50	8.50	
AC	3.50	--	(toiture plate obligatoire).

### 3. Dans les zones constructibles A et B, les toitures sont à deux pans. Le faite est parallèle à la voie de desserte (tolérance 5°).

Dans la zone constructible C, les toitures sont plates. Elles sont soit recouvertes de gravillon naturel, soit engazonnées ou plantées.

### 4. L'obligation d'exécuter des façades partiellement en bois n'est pas applicable.

### 5. Dans la zone de verdure peuvent être construits ou aménagés :

- des places de stationnement pour véhicules,
- des équipements de jeux et de loisirs, y compris piscine,
- des murs, des clôtures, des terrasses, pergolas, balcons et avant-toits,
- des cheminements de piétons,
- des accès aux garages.

La Municipalité peut autoriser, dans cette zone, la construction de petits bâtiments, type pavillon de jardin, de 20 m<sup>2</sup> au maximum et n'ayant pas plus de 3 m. de hauteur à la corniche ou au chéneau.

6. Les parties de zone à arboriser sont plantées par le propriétaire du terrain lors de la construction du ou des bâtiments sur la parcelle concernée.

Les arbres sont plantés en groupes. Ils sont choisis parmi les espèces constituant la végétation spontanée de la région ou parmi les arbres fruitiers à haute tige. On peut tolérer qu'un tiers, au maximum, des plants soit des résineux ou des essences exotiques. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur les plans du dossier de mise à l'enquête.

Les dispositions du code rural sont réservées.

7. La voie de desserte doit être construite par les propriétaires selon les directives de la Commune de Bassins. Cette voie privée a une largeur utile de 4 m. Elle est pourvue d'une place de retournement à son extrémité.

Le long de la voie de desserte, les clôtures doivent être implantées au minimum à 80 cm. de la chaussée.

8. La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage bien que conforme aux dispositions réglementaires applicables n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet l'harmonie du quartier.

9. Le remaniement parcellaire projeté fait l'objet d'une procédure distincte.

10. Le présent plan d'extension entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et après réalisation du remaniement parcellaire prévu.

Modifications apportées par le Conseil Général.